

CONSEIL COMMUNAL DE BAVOIS



Décisions prises par le Conseil communal de Bavois lors de sa séance du mardi 4 juin 2024

Point 2: Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023

Le Conseil communal a approuvé le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.

Point 5: Comptes 2023

Le Conseil communal a décidé :

- d'approuver les comptes de l'exercice 2023 et d'en donner décharge à la Municipalité;
- de décharger la commission de gestion et finances de son mandat.

Point 7: Station d'épuration intercommunale

Le Conseil communal a décidé :

- d'autoriser la Municipalité à financer, par la trésorerie courante, la part de la commune de Bavois aux travaux des deux installations de panneaux photovoltaïques à la STEP intercommunale de Chavornay, soit Fr. 75'524.29 au total ;
- d'amortir comptablement cet investissement sur une durée de 30 ans par le compte de fonctionnement dès la fin des travaux ;
- de décharger la commission de gestion et finances de son mandat;
- d'autoriser la Municipalité à signer tous les actes nécessités par les circonstances.

Point 8: Vente de la bourse des pauvres

Le Conseil communal a décidé :

- d'autoriser la Municipalité à mettre en vente la bourse des pauvres (Fr. 150'000.- minimum) ;
- d'autoriser la Municipalité à signer tous les actes nécessités par les circonstances ;
- de décharger la commission de gestion et finances de son mandat.

Norbert Oulevay
Président



Dominique Saugy
Secrétaire

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).